

# Audits et règles concernant la protection des données personnelles

Conférence des chefs des contrôles financiers des cantons latins  
25 novembre 2021



# 1 INTRODUCTION

Rappel historique :

- Avant 2001
- 1<sup>ère</sup> étape : l'accès aux documents officiels en mains de l'Etat
- 2<sup>ème</sup> étape en 2008 : ajout du volet protection des données personnelles.
- Une loi qui vise le secteur public cantonal et communal, les établissements publics autonomes, les fondations de droit public et autres corporations de droit public

# 1 CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

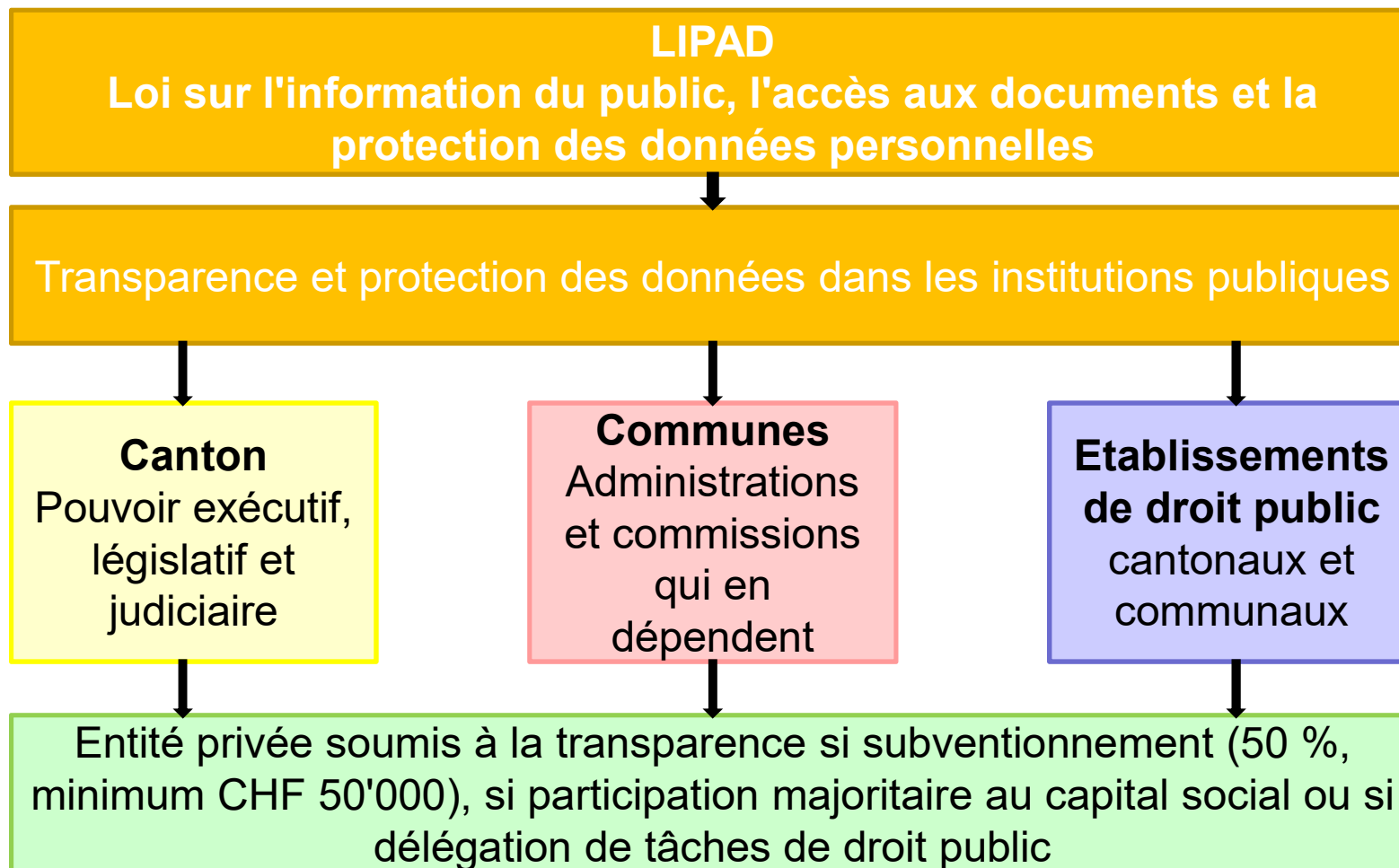
2 volets :

- Transparence
- Protection des données

Les deux volets s'appliquent aux institutions cantonales et communales.

Seul le volet transparence s'applique aux institutions de droit privé subventionnées.

# 1 La LIPAD



# LIPAD

Loi sur l'**information du public**, l'**accès aux documents** et la protection des données personnelles

1ère étape:

qualifier le domaine auquel la demande faite à l'institution doit être rattachée



## •Transparence ?

- Accès à un document existant dans l'institution

## Protection des données ?

Renseignement(s) comportant des données personnelles

### Priorité à l'information

Sauf si contraire au droit fédéral, à une base légale genevoise formelle ou si un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose  
En cas de désaccord, le Préposé cantonal propose une **médiation**

### Priorité à la protection

Pas d'information - Consentement préalable nécessaire – si engendre un travail disproportionné – le **préavis** du Préposé cantonal est requis



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

09.02.2023 - Page 5

# I PROTECTION DES DONNEES

*La protection des données, un droit constitutionnel.*

Toute personne a droit (art. 13 Cst) :

- au respect de sa vie privée et familiale;
- au respect de son domicile;
- au respect de sa correspondance;
- à la protection contre l'emploi abusif des données qui la concernent.

# I AUTRES CANTONS LATINS

- Fribourg (loi sur l'information et l'accès aux documents du 9 septembre 2009 – LInf; RS-FR 17.5) (loi sur la protection des données du 25 novembre 1994 – LPrD; RS/FR 17.1)
- Jura/Neuchâtel (convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence – CPDT-JUNE; RS-JU 170.41; RS-NE 150.30)
- Tessin (Legge sull'informazione e sulla trasparenza dello Stato du 15 mars 2011 – LIT; RS/TI 162.100) (Legge sulla protezione dei dati personali du 9 mars 1987 – LPDP; RS/TI 163.100172.65)
- Valais (loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage du 9 octobre 2008 – LIPDA; RS-VS 170.2)
- Vaud (loi sur l'information du 24 septembre 2002 – LInfo; RS-VD 170.21) (loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 – LPrD; RS/VD 172.65)



# I PROTECTION DES DONNEES

## Principes fondamentaux

- Le traitement de données personnelles par une institution publique doit être prévu par une loi ou un règlement (principe de licéité – art. 35 al. 1 LIPAD) et/ou
- les données traitées doivent être pertinentes et nécessaires (principe de proportionnalité – art. 36 LIPAD); et
- exactes et mises à jour (principe d'exactitude – art. 36 LIPAD);
- collectées de manière reconnaissable (principe de transparence de la collecte) et loyale (principe de la bonne foi – art. 38 LIPAD);
- sécurisées (principes de sécurité – art. 37 LIPAD) : protégées contre tout traitement illicite, intactes, disponibles, tenues confidentielles;
- Détruites ou rendues anonymes, si nécessaire (art. 40 LIPAD).



# PROTECTION DES DONNEES

## L'accès à ses données personnelles propres, 1<sup>ère</sup> étape :

- Demande écrite au responsable LIPAD;
- Justifier de son identité;
- Quel(s) fichier(s) et quelles données sur moi ?
- Restrictions ? Voir art. 46 LIPAD;
- Réponse écrite et gratuite (sauf si cela implique un travail disproportionné);
- Un accès partiel est préférable à un refus.

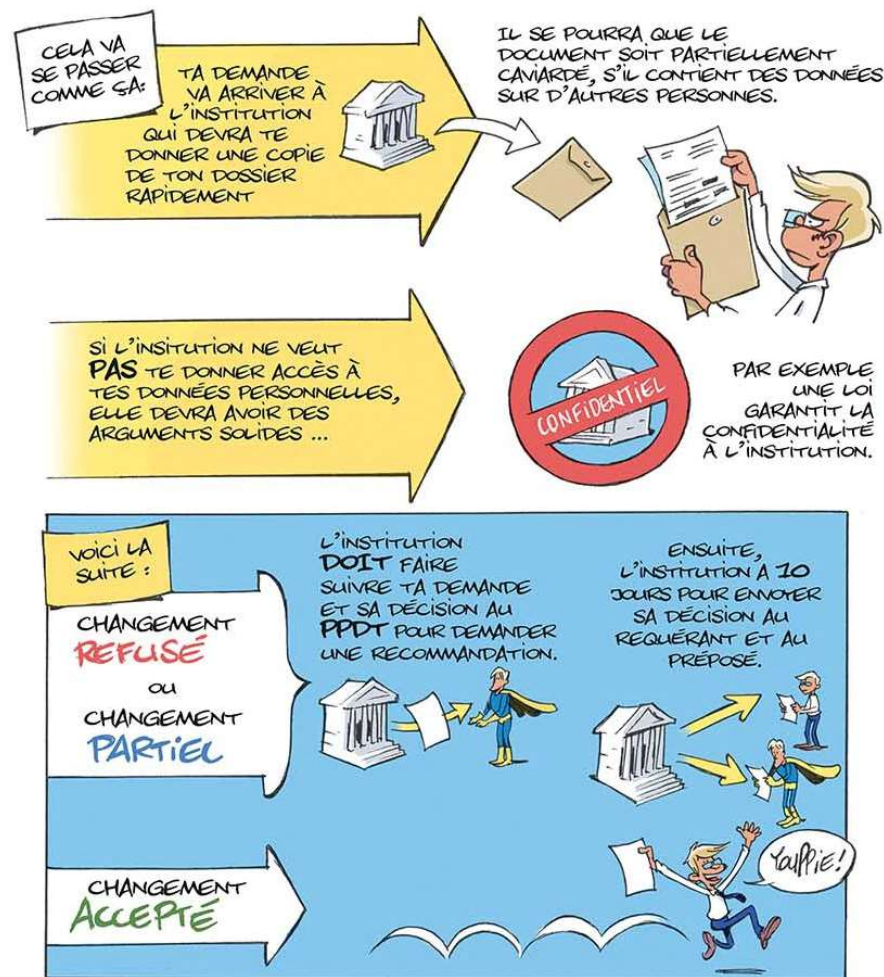


# PROTECTION DES DONNEES

## L'accès à ses données personnelles, 2<sup>ème</sup> étape :

- Actions concrètes possibles : détruire – rectifier – compléter – mettre à jour, à défaut, porter mention, s'abstenir de communiquer, publier – communiquer la décision;
- Traitement "avec célérité";
- En cas de refus, transfert au PPDT.

→ <https://www.ge.ch/document/18584/telecharger>



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

09.02.2023 - Page 10

# I BASES LEGALES SAI

- Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat du 4 octobre 2013 (LGAF; RSGe D 1 05), qui fixe entre autres les règles en matière de gestion des finances, de gestion comptable et budgétaire et de contrôle interne;
- Loi sur les indemnités et aides financières du 12 décembre 2005 (LIAF; RSGe D 1 11), dont le but est de fixer des prescriptions directement applicables aux subventions versées par le canton;
- Loi sur la surveillance de l'Etat du 13 mars 2014 (LSurv; RSGe D 1 09), qui définit les règles applicables et les entités compétentes en matière de surveillance de l'Etat.

# I PRINCIPES GÉNÉRALEMENT ADMIS DE L'AUDIT (ART. 9 LSURV)

- Normes d'audit suisses d'EXPERTsuisse;
- Normes pour la pratique professionnelle de l'audit interne éditées par l'IIA (Institute of Internal Auditors) auxquelles se réfère l'Association suisse d'audit interne (ASAI);
- Normes et bonnes pratiques publiées par l'ISACA (Information Systems Audit and Control Association);
- Doctrine développée dans le Manuel suisse d'audit d'EXPERTsuisse (MSA).



POST TENEBRAS LUX

# I SECRETS ET CONFIDENTIALITÉ (ART. 16 LSURV)

1 Nul ne peut opposer le secret de fonction au service d'audit interne.

2 La confidentialité de l'identité de la personne auditionnée lui est garantie.

3 Le secret fiscal et les autres secrets institués par le droit cantonal ou fédéral sont réservés. Peuvent refuser de répondre les personnes dont le secret est protégé par la loi, à moins que le bénéficiaire du secret ne consente à la révélation. Le service d'audit interne peut solliciter la levée des secrets prévus par la loi par une requête motivée qui fixe les limites et les finalités de l'investigation. Le Conseil d'Etat est l'autorité habilitée à lever le secret fiscal.

4 Lorsque le secret fiscal a été levé à leur égard, le directeur et les collaborateurs du service d'audit interne sont tenus au secret fiscal, tel que défini à l'article 11, alinéa 1, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001. Ils prêtent le serment fiscal prévu à l'article 11, alinéa 2, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, et à l'article 4, alinéa 2, de la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.

5 Le service d'audit interne garantit la confidentialité de sa mission. Les auditeurs internes sont soumis au secret de fonction, au sens de l'article 9A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et ne divulguent pas à des tiers les informations auxquelles ils ont accès dans le cadre de leurs interventions.

# I QUESTIONS

- Respect des normes d'audit vs respect des lois sur la protection des données (garder les documents d'audit pour démontrer l'objectivité des constats du SAI versus effacer les données personnelles en respect des exigences de protection des données): jusqu'à quand SAI doit-il garder les données personnelles?;
- Quid des données personnelles sensibles?;
- Quid des notes de travail?



# 1 LE PREPOSE CANTONAL - ROLE ET MISSIONS

Tenir le catalogue des fichiers de données personnelles : CATFICH.

The screenshot displays the website of the Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT). The header includes the logo of the République et Canton de Genève and the text 'POST TENEBRAS LUX'. The main navigation bar shows 'Accueil' and 'Catalogue' (selected), with a 'Déclaration' link on the right. The central content area is titled 'INSTITUTIONS PUBLIQUES GENEVOISES' and lists several categories of public institutions:

- Pouvoir exécutif, législatif et judiciaire
  - Cour des comptes
  - Département de la sécurité et de l'économie (DSE)
  - Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE)
  - Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS)
  - Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA)
  - Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP)
  - Département des finances (DF)
  - Département présidentiel (DP) et Chancellerie d'Etat
  - Grand Conseil
  - Groupe de confiance
  - Pouvoir judiciaire
  - Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence
- Etablissements et corporations de droit public cantonaux
- Communes genevoises
- Etablissements et corporations de droit public communaux et intercommunaux

At the bottom of the main content area, there is a section titled 'TYPE DE DONNÉES'.

# 1 LE PREPOSE CANTONAL - ROLE ET MISSIONS

## Service d'audit interne de l'Etat de Genève

Les notes d'audit du SAI lui permettent de documenter ses contrôles et de justifier le contenu de ses rapports

Pour chaque audit qu'il réalise, le Service d'audit interne de l'Etat de Genève (SAI) tient un dossier de contrôle qui contient des notes d'audit. Ces notes d'audit sont: 1) des documents papier ou des fichiers informatisés communiqués par l'audité (services de l'Etat, institutions de droit public, entités de droit privé subventionnées) conformément à la Loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv - D 1.09). Ces documents peuvent contenir des données personnelles (sensibles). 2) des documents créés par le SAI sur la base des documents communiqués par l'audité (compilation ou traitement des données) et qui peuvent contenir des données personnelles (sensibles). A noter que les notes d'audit sont confidentielles et ne font l'objet d'aucune transmission à des tiers internes ou externes.



POST TENEBRAS LUX



**PPDT** |

**PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE**

Boulevard Helvétique 27  
1207 Genève

Tél. 022/546.52.40

[ppdt@ge.ch](mailto:ppdt@ge.ch)

<https://www.ge.ch/organisation/protection-donnees-transparence>



POST TENEBRAS LUX

Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

09.02.2023 - Page 17